



Notice 1

Installations de transport à câbles Procédure d'approbation des plans (procédure ordinaire)

Remarques préliminaires

Objet de l'approbation des plans

Bases:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles; LICa, RS 743.01)
- Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (Ordonnance sur les installations à câbles; OICa, RS 743.011)
- Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par routes (LTV, RS 744.10)
- Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010)

L'approbation des plans donne le droit de construire une installation de transport à câbles. Elle confère toutes les autorisations nécessaires pour la construction, d'autres autorisations ne sont pas exigées. L'approbation des plans englobe donc l'approbation des plans techniques, l'octroi de la concession et les autorisations spéciales relevant du droit environnemental (p.ex. autorisation de déboisement) et couvre tous les aspects juridiques: sécurité, transports, aménagement du territoire, environnement, construction.

Obligation de mener une EIE

Bases:

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, modification du 19 septembre 2008 [en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2008]; RS 814.011)
- Office fédéral de l'environnement: Manuel EIE¹, modules 1 - 8, Berne, date (peut être téléchargé en allemand sous [www.bafu.admin.ch / Documentation / L'environnement pratique / Etude de l'impact sur l'environnement](http://www.bafu.admin.ch/Documentation/L'environnement%20pratique/Etude%20de%20l'impact%20sur%20l'environnement))

Les installations de transport à câbles au bénéfice d'une concession fédérale sont soumises, conformément à l'annexe 60.1 OEIE, à l'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement (EIE). A cette fin, il convient de suivre la procédure (ordinaire) d'approbation des plans telle que prévue à l'article 9 ss LICa. Pour en savoir plus sur le déroulement de l'EIE et sur les obligations des parties concernées, consulter le module 5 du Manuel EIE.

Pour évaluer l'impact écologique du projet de transport à câbles, le requérant prépare conformément à l'article 8, alinéa 1, OEIE:

- a. une *enquête préliminaire* visant à déterminer l'impact environnemental que produirait l'installation;

¹ Le Manuel EIE est en cours de remaniement. Pour l'heure, la version de septembre 1990 reste applicable.



- b. un *cahier des charges* qui précise les aspects de l'impact environnemental de l'installation à étudier dans le rapport (RI), expose les méthodes d'enquête prévues et fixe les limites géographiques et temporelles de ces études (article 8 alinéa 1 OEIE).

L'enquête préliminaire et le cahier des charges doivent être soumis à l'OFT *avant de déposer la demande d'approbation des plans*. L'OFT les transmet à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui prend position et conseille le requérant (article 8, alinéa 2, OEIE et article 6, alinéa 2, LPE).

Dans la planification du projet, il convient de tenir compte du temps nécessaire pour effectuer cette enquête préliminaire (au moins 4 mois) ainsi que pour réaliser les études et rédiger le rapport (RI). Le RI est à soumettre à l'OFT avec la demande d'approbation des plans.

Si, lors de l'enquête préliminaire, l'impact environnemental du projet et les mesures de protection à mettre en œuvre peuvent être définis et présentés de manière définitive, l'enquête préliminaire tient lieu de rapport (article 8a, alinéa 1, OEIE; voir également Manuel EIE, module 6, chiffre 2.5). Ce rapport a valeur de RI et est à remettre à l'OFT avec la demande d'approbation des plans; il n'est dès lors pas nécessaire d'effectuer une enquête préliminaire au sens de l'article 8, alinéa 2, OEIE. Cette procédure « abrégée » est recommandée pour les installations de remplacement dont l'impact environnemental est prévisible, notamment lorsqu'elles sont réalisées sur le même tracé que l'ancienne installation. L'OFEV et l'OFT décident, dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, si l'étude préliminaire peut être reconnue en tant que rapport. Le requérant est seul responsable de la décision de présenter une étude préliminaire à titre de rapport conformément à l'article 8a, alinéa 1, OEIE. Il supporte ainsi le risque que les autorités demandent des compléments si elles constatent que le rapport présente des lacunes. Ces compléments peuvent entraîner des travaux supplémentaires avant l'approbation des plans s'ils ne peuvent pas être réglés par des charges dans la décision d'approbation.

Il est recommandé de contacter préalablement l'OFT afin d'élucider les questions de procédure et de marche à suivre. L'OFT consulte les services spécialisés de cas en cas.

Exigences et présentation des documents à l'appui de la demande

Les documents doivent permettre à l'OFT et aux participants à la procédure d'évaluer si les prescriptions sont respectées et si les conditions des concessions remplies (article 11, alinéa 2, OICa).

Tous les documents seront présentés au format A4 ou pliés de manière à correspondre à ce format.

Les plans de situation, rapports, plans techniques seront pourvus d'une désignation, d'une date et d'une signature et, si nécessaire, d'un indice des modifications. Les cartes officielles seront munies du timbre d'autorisation correspondant.

La documentation peut être présentée en deux parties:

- La Partie 1 "Base" comporte tous les documents nécessaires pour lancer la procédure de consultation et la publication de la demande pendant 30 jours dans les organes officiels (le nombre exact des dossiers nécessaires est fixé en cas particulier).
- La Partie 2 "Technique de sécurité" contient les autres documents pour l'examen des aspects de sécurité; cette documentation doit être présentée au plus tard 4 mois avant le délai espéré de la décision d'approbation des plans. Il faut tenir compte du fait que la publication devra éventuellement être renouvelée si le projet est modifié a posteriori.

Dans un premier temps, il est recommandé d'envoyer un exemplaire de la demande d'approbation des plans au titre de l'examen préliminaire (qu'il soit ou non complet et juste) à *l'Office fédéral des transports, Section Autorisations I, 3003 Berne*.



Pour les projets situés dans la région alpine, il est recommandé, vu que la période de construction est limitée à la saison estivale, de présenter la partie 1 de la demande d'approbation des plans au plus tard à la fin août de l'année précédant la construction afin qu'une éventuelle visite sur le terrain puisse encore être organisée sans neige avant le début de l'hiver.

Le droit de demander les autres documents qui peuvent éventuellement s'avérer nécessaires durant l'examen de la demande est réservé.

Piquetage

Durant la période de publication, le projet doit être piqueté respectivement marqué par des profils selon les dispositions de l'article 13, OICa.

Durée de la procédure, début de la construction

En règle générale, le délai de traitement d'une demande d'approbation des plans (procédure ordinaire) est de 9 mois. Lorsque des expropriations s'imposent, il faut s'attendre à un délai de traitement de 18 mois (article 15, OICa).

La préparation d'un projet et la qualité de la documentation peuvent influencer sensiblement la durée de la procédure.

Installations annexes

En vertu de l'article 10 LICa, l'autorité cantonale est compétente pour autoriser l'établissement et la modification d'ouvrages et d'installations qui ne servent pas principalement à l'exploitation de l'installation de transport à câbles (installations annexes). En font notamment partie les constructions concernant les pistes, les canons à neige, les parkings, etc. qui peuvent certes, du point de vue fonctionnel, être indispensables, par exemple, à une offre de sports d'hiver, mais qui ne représentent pas directement une nécessité (technique) pour l'exploitation de l'installation.

Lors de l'examen de cette question, il faut considérer le projet de construction dans son ensemble (parties utiles volume / surface, coûts, cause, intérêts etc.). Si cette considération globale attribue le moins d'importance à l'installation de transport à câbles, il s'agit d'une installation annexe. Si au contraire l'installation de transport à câbles est la plus importante, le projet global est une installation de transport à câbles, qui doit être approuvée moyennant une procédure d'approbation des plans conformément à la LICa.

Dans la pratique, d'après les expériences recueillies dans le domaine ferroviaire, il n'est pas toujours facile de procéder à cette délimitation. Il faut toujours évaluer le cas particulier. Si des incertitudes persistent à ce sujet, il est recommandé de prendre contact rapidement avec l'OFT afin d'éviter tout conflit de compétences.

Egalité des droits pour les handicapés

La Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés; LHand, RS 151.3) s'applique à toutes les installations des transports publics, y compris les installations de transport à câbles. Font exception les téléskis, ainsi que les téléphériques à mouvement continu dotés de sièges et de cabines et ayant une capacité de moins de 9 personnes par unité de transport / véhicule (article 3, lettre b, chiffre 3, LHand).

Les mesures prévues afin d'éviter la discrimination des handicapés lors de l'utilisation des installations de transport à câbles doivent être présentées.



Les organisations d'importance nationale pour l'aide aux personnes handicapées ont, si elles existent depuis dix ans au moins, qualité pour agir contre une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées (article 9, LHand).

Documentation à l'appui de la demande

Texte en italique = commentaire

Partie 1: Bases

La partie 1 de la documentation est la base pour la procédure de consultation et la publication du projet dans les organes officiels.

1. Aperçu

Vue d'ensemble du projet (à titre de notice de projet). Qui est le requérant? Qu'est-ce qui doit être construit et à quel endroit? Organisation du projet, calendrier.

a. Requérant

- Nom, siège, adresse, év. extrait du registre du commerce; pour les demandes de renseignements: n° de téléphone, év. de fax, et adresse e-mail

b. Aperçu du projet

- Informations principales sur le projet: genre d'installation, capacité de transport, garage des véhicules, éventuellement installations annexes.
- Plan d'ensemble topographique à l'échelle 1:25'000 avec emplacement de l'installation: stations, altitude, coordonnées, tracé, commune(s).
- Objectif: résumé / condensé de la motivation du projet (présentation intégrale au chapitre 7 "Droit de transport / concession").

c. Organisation du projet, calendrier

- Direction du projet
- Nom / désignation et adresse des auteurs du projet
- Délais prévus pour le début de la construction et la mise en service

Dans les affaires d'approbation des plans, l'entreprise requérante joue un rôle de coordination important en tant que chef du projet. C'est l'interlocuteur de l'OFT. Tous les documents faisant partie de la demande d'approbation des plans doivent donc être présentés par l'entreprise requérante (ou son fondé de pouvoir).

2. Documents techniques

Pour l'ouverture de la procédure de consultation et la publication, il faut fournir les informations selon l'annexe 1 OICa, chiffres 1 - 4 et 8 selon le nombre d'exemplaires requis; ces documents doivent être intégrés à la partie 1 "Bases". Les autres documents techniques pour l'examen des aspects de sécurité seront présentés en quatre exemplaires (cf. documentation à l'appui de la demande, partie 2) ; ces documents peuvent être remis plus tard.



- a. Situation et conception globale, ainsi qu'aménagement de l'installation, avec les indications suivantes:
- Plans de situation avec indication sur les ouvrages planifiés et les parcelles touchées;
Le plan de situation sera dessiné à une échelle pertinente (au moins 1:5'000) avec indication des ouvrages d'art prévus, des parcelles concernées, des données spécifiques (topographie, év. courbes de niveau, croisements avec des routes et lignes électriques, forêt, etc.), de sorte qu'il permette, avec le profil en long et les sections transversales, une évaluation complète du projet.
 - Profil en long, ainsi que profils transversaux déterminants avec évaluation des parallélismes et des croisements avec d'autres installations de transport, routes et lignes électriques;
Pour la procédure de consultation et la publication du projet dans les organes officiels, le profil en long et les profils transversaux sont nécessaires dans un état de projet qui permet en particulier d'évaluer de manière sûre les écarts au sol, aux bâtiments, lignes de construction, routes, etc. Le profil en long définitif est à présenter avec les autres documents relatifs aux aspects de la technique de sécurité (cf. partie 2 de la documentation). Il faut tenir compte du fait que la publication devra éventuellement être renouvelée si le profil en long est modifié a posteriori de manière significative.
 - Plans de situation des stations, avec indication des dimensions pertinentes de la construction et de l'utilisation des surfaces, indication de l'emplacement des sous-systèmes, des échelles et des plates-formes;
 - Plans de situation des pylônes ou du tracé, avec indication des parcelles touchées et des distances à leurs limites;
 - Profils d'espace libre avec les espaces d'oscillations longitudinales et transversales dans les stations et en ligne, avec les distances de sécurité à respecter et les distances par rapport au sol;
- b. Convention d'utilisation;
- c. Concept d'exploitation et concept de sauvetage pour ramener les passagers;
- d. Rapport technique, comprenant la configuration, l'aménagement et l'affectation des principaux éléments du système;
Le rapport technique comprend les descriptions techniques du projet avec toutes les valeurs indicatives de l'installation prévue, la description et le fonctionnement des équipements techniques et des éléments du système ainsi qu'une évaluation des effets sur l'espace et l'environnement (bruit, protection des eaux, etc.) pendant les travaux et en phase d'exploitation.
- e. Expertises sur les influences de l'environnement, notamment les conditions du sol, du vent et de la neige, le danger de givre, la situation en matière d'avalanches, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'éboulis et d'incendies;

3. Droits de tiers

- a. Plan des parcelles avec indication du projet (stations, pylônes, ligne avec le corridor / espace libre nécessaire); font également partie du projet toutes les surfaces nécessaires aux mesures de remplacement et de revalorisation conformément à la législation sur la protection de l'environnement (LPN, etc.);



- b. Plan d'acquisition de terrain et de droits: Présentation des parcelles requises définitivement et temporairement, type et ampleur de la sollicitation (surface, durée), indication des propriétaires;
- c. Preuve que les droits nécessaires ont été acquis pour toutes les parcelles concernées (accord de principe des propriétaires fonciers, contrats de servitude, etc.).

Selon l'article 7, LICa, quiconque entend construire ou exploiter une installation à câbles dispose pour ce faire du droit d'expropriation prévu par la législation fédérale, pour autant que l'installation soit conforme au plan d'affectation. La procédure d'expropriation n'est toutefois appliquée que si les efforts faits en vue d'acquiescer les droits nécessaires de gré à gré ou d'obtenir un remembrement ont échoué.

Les expropriations peuvent notamment porter sur des droits réels tels que la propriété foncière et sur des droits réels restreints, p. ex. des droits de passage et autres. Les droits à exproprier doivent, le cas échéant, être indiqués explicitement dans la demande d'approbation des plans.

Une expropriation selon l'article 36 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) n'est admissible que s'il existe une base légale, si elle est d'intérêt public et si elle respecte le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle est appropriée et nécessaire pour atteindre le but visé et que les moyens employés correspondent à l'objectif (restriction nécessaire de liberté). Il y a lieu de vérifier au cas par cas si l'intervention respecte le principe de proportionnalité, c'est-à-dire si la fin justifie les moyens, car la preuve de l'intérêt public en soi ne suffit pas encore pour prouver dans chaque cas particulier que la restriction envisagée de la propriété privée est justifiée par un intérêt public supérieur.

Les questions en relation avec les dédommagements à accorder pour l'expropriation des droits ne font pas l'objet de la procédure d'approbation des plans. Il n'est pas possible d'entrer en matière sur de telles demandes. Les parties sont tenues de chercher une solution de gré à gré au cours de négociations directes. Si celles-ci n'aboutissent pas, il revient à la Commission fédérale d'estimation (CFE) de statuer, au terme d'une procédure d'estimation, sur le dédommagement à verser. Les parties sont libres, même après la notification de la décision d'approbation des plans, de conclure un accord de gré à gré concernant le dédommagement fixé.

Les bases légales concernant la procédure d'expropriation sont la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LExp, RS 711), l'ordonnance du 24 avril 1972 sur la Commission fédérale d'estimation (RS 711.1) et l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les arrondissements fédéraux d'estimation (RS 711.11).

4. Répercussions environnementales

L'élaboration du rapport d'impact sur l'environnement (RI) est régie par les dispositions de la LPE et de l'OEIE. Les exigences relatives au fond et à la forme de l'enquête préliminaire, du cahier des charges et du rapport d'impact sont énoncées dans le Manuel EIE de l'OFEV, module 6.

Le RI doit traiter des effets sur l'environnement susceptibles d'être générés par le projet, des méthodes d'enquête ainsi que du cadre géographique et temporel des enquêtes dans les domaines touchés par le projet (état initial, phase de construction, phase d'exploitation). Pour les projets d'installations de transport à câbles, les domaines en question sont en général les suivants:

- air (protection de l'air)
- bruit
- ébranlements
- rayonnements non ionisant
- nappes d'eau souterraines
- eaux superficielles, milieu aquatique et des rives
- drainage



- sol
- sites contaminés
- déchets, polluants
- forêts
- flore, faune, écosystèmes
- paysages et sites
- patrimoine culturel, archéologie

Le RI doit contenir toutes les informations requises pour démontrer que le projet applique et respecte les prescriptions environnementales. Il doit être rédigé de manière claire et concise et se concentrer sur les aspects déterminants pour la prise de décision.

Pour garantir une mise en œuvre correcte de charges environnementales spécifiques, il convient d'effectuer un suivi environnemental de chantier (SEC) (cf. module 8 du Manuel EIE). Le cahier des charges du SEC est à intégrer au RI.

Lorsqu'il est prévu de présenter l'étude préliminaire à titre de rapport selon l'article 8, alinéa 1, OEIE, il est recommandé d'en discuter préalablement avec les services cantonaux de protection de l'environnement et de documenter dans le RI les négociations menées à ce sujet et leurs résultats, ce qui permet de limiter grandement le risque lié à la procédure.

5. Aménagement du territoire

Bases:

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700)
- Ordonnance du 28 juin sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1)

a. Planification directrice cantonale

Traitement du projet d'installation de transport à câbles dans le plan directeur cantonal / plan directeur partiel régional; le cas échéant, joindre l'information du service cantonal de planification.

b. Planification communale des zones

- Etat et caractère contraignant de la planification des zones.
- Présentation des zones touchées par le projet, prescriptions liées aux zones.
- Si des zones de protection ou des objets dignes d'être protégés ou conservés sont touchés: genre et effet des mesures de protection.
- Le cas échéant, joindre le certificat de conformité aux zones / confirmation de la commune.

Les projets d'installations de transport à câbles destinées à desservir un nouveau domaine sont régis par l'obligation de planifier conformément à l'article 2 LAT. Ils doivent être inscrits, en règle générale, au plan directeur cantonal, au sens d'une condition indispensable pour obtenir l'approbation des plans, dans la catégorie "coordination réglée" ainsi qu'au plan d'affectation communal (ou des communes concernées).

6. Documents destinés à l'évaluation des autres prescriptions déterminantes, notamment du droit de construction et des autorisations spéciales en rapport avec le droit environnemental

a. Droit de construction

Pour que l'on puisse vérifier si le projet correspond aux prescriptions du droit de la construction, des informations selon la liste ci-après sont nécessaires. Il est conseillé de s'informer à



l'avance des exigences locales du droit de la construction. Si les informations ne figurent pas déjà dans le rapport technique au chapitre 2, il y a lieu de fournir les indications suivantes:

- Description du projet du point de vue technique de la construction, y compris la démolition des constructions et installations existantes: dimensions, matériaux de construction utilisés, couleurs, plans du projet.
- Présentation et justification des écarts, le cas échéant, par rapport aux prescriptions de construction cantonales ou communales.
- Protection contre le bruit (cf. article 31 - 35 OPB et norme SIA 181): informations sur le degré de sensibilité au bruit, respect des valeurs-limites, le cas échéant présentation des mesures nécessaires pour respecter les valeurs planifiées ou, lorsqu'il s'agit de modification d'installations existantes, les valeurs-limites d'immission.
- Indications sur le drainage de terrain.
- Genre, destination et quantité d'eau drainée (système mixte / séparatif, STEP, infiltration, etc.).
- Stockage et utilisation des liquides pouvant menacer les eaux: genre de liquides; quantités, emplacement(s) et genre de stockage; but, quantité et lieux d'utilisation.
- Construction de protection contre l'incendie (mur anti feu): choix du matériau des éléments de construction porteurs, stockage et utilisation de liquides et de gaz combustibles, installations techniques calorifiques (cuisines, cuisinières, cheminées), mesures techniques de protection contre l'incendie et installations ad hoc; concept de protection contre l'incendie.
- Paratonnerre.
- Raccordements électriques: planification du système électrique, type d'utilisation, puissance nécessaire et fournisseur de l'électricité (puissance prise au réseau valeur continue / valeur maximale), type de raccordement prévu ou existant, mise à la terre, date prévue du raccordement électrique nécessaire pour le chantier.

Les nouvelles lignes électriques sont soumises à l'obligation d'autorisation (Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, LIE, RS 734.0). L'OFT est compétent pour autoriser une telle installation dans le cadre de la décision d'approbation des plans selon la LICa. Les exigences à remplir par la documentation d'une demande peuvent être consultées sous www.est.ch.

b. Demande d'autorisation de défricher selon la loi sur les forêts

Bases: LFo, OFo

Si le projet d'installation de transport à câbles implique des déboisements, il y a lieu de joindre à la demande d'approbation des plans le formulaire de demande d'autorisation de défricher dûment rempli.

Selon l'article 5, alinéa 1, LFo, les déboisements sont interdits. Des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel à condition que les requérants démontrent que le déboisement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et que les autres conditions énumérées à l'article 5, alinéa 2, LFo soient remplies. La circulaire n°1 du 19 septembre 2000 de la Direction fédérale des forêts fournit de plus amples informations à ce sujet.



La circulaire et le formulaire de demande d'autorisation de défricher peuvent être obtenus sous www.umwelt-schweiz.ch ou www.bafu.admin.ch / thèmes / forêts et bois / application de la loi sur les forêts / circulaires / déboisements ou auprès du forestier compétent.

c. Demande d'autorisation d'éliminer la végétation des rives selon la loi sur la protection de la nature et du paysage

Base: article 22 LPN

Présenter l'emplacement (plan de situation), le genre et l'ampleur de la végétation à éliminer et, le cas échéant, décrire les mesures de protection et de compensation.

d. Demande d'autorisation de procéder à des interventions techniques dans les eaux selon la loi sur la pêche

Base: article 8 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0)

Présenter l'emplacement (plan de situation), le genre et l'ampleur des interventions techniques et, le cas échéant, décrire les mesures de protection et de compensation.

e. Demande d'autorisation selon la loi sur la protection des eaux

Base: loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (loi sur la protection des eaux, LEaux; RS 814.20)

Décrire et justifier l'emplacement, le genre de l'endiguement, la correction ou la couverture et la mise sous terre des cours d'eaux, le cas échéant décrire et présenter sur le plan de situation les mesures de protection et de compensation.

f. Demande d'autorisation de mettre en place une décharge contrôlée selon la LPE

Base: LPE

Présenter et justifier la décharge, le genre et la quantité de matériaux à déposer, attestation des servitudes nécessaires

7. Droit de transport (concession)

Installations de transport à câbles ayant une fonction de desserte (trafic régional)

Base: art. 4 LTV

L'entreprise requérante doit attester que la prestation de transport à fournir sur la base de la concession peut l'être de façon appropriée et économique et qu'il n'y a pas, du point de vue de l'économie nationale, création de conditions de concurrence au détriment de l'offre actuelle des autres entreprises de transports publics, ou bien qu'une nouvelle liaison importante pour la région est établie.

Installations de transport à câbles sans fonction de desserte (service touristique à la demande)

Base: art. 4 a LTV

a. Calcul de rentabilité et plan d'investissement, plan de financement y compris les preuves de financement:

- Le plan d'investissement doit tenir compte des dépenses liées au projet d'installation de transport à câbles et, lorsqu'il s'agit d'installations de remplacement, des coûts concernant



le démantèlement des anciennes installations ainsi que les investissements liés aux mesures de protection, de reconstitution et, le cas échéant, de remplacement conformément à l'article 18, alinéa 1^{er} LPN.

- Plan de financement: quote-part des fonds propres et étrangers.
 - Preuve de financement: attestation / confirmation des fonds nécessaires (propres et étrangers). Si un financement résiduel est prévu selon la loi sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM) ou par une autre source de financement public: joindre une copie de la demande ad hoc. La preuve du financement doit être disponible au plus tard avant la décision d'approbation des plans.
- b. Compte de résultats planifié:
- Compte de résultats planifié pour au moins les cinq premières années d'exploitation avec présentation des bases de calcul et description du marché visé par l'entreprise ou de la desserte prévue et de la demande escomptée, le cas échéant, joindre un extrait concluant du business plan (dans la mesure où celui-ci existe); il faut présenter au moins: chiffres d'affaires (été / hiver) remontées mécaniques / total; total des charges opérationnelles; amortissements / provisions; produit / charges financières; produit / charges hors exploitation; impôts; biens immobilisés, capital propre, capital étranger à long terme et capital global.
 - Rapport de gestion et comptes annuels des cinq dernières années (à joindre séparément et uniquement en un exemplaire à la demande d'approbation des plans).
- c. Indications pour l'évaluation des conditions d'octroi de la concession (si ces informations figurent déjà dans le RI, une référence croisée suffit):
- Opportunité du projet
Justification, emplacement, genre et capacité de transport de l'installation prévue. Quels problèmes faut-il résoudre? Quelles solutions de rechange ont été examinées et pourquoi ont-elles été rejetées ?

Pour les installations destinées aux sports d'hiver: présentation de l'harmonisation des capacités entre les installations existantes et l'installation prévue ainsi qu'entre les installations et les pistes.

Pour les installations de remplacement: indiquer la capacité de transport de l'installation (des installations) qu'il s'agit de remplacer. S'il s'agit d'utiliser des parties de l'installation actuelle (bâtiments) dans un autre but dans le sens d'une installation annexe, il y a lieu d'envoyer une demande de changement d'affectation à l'autorité cantonale compétente.
 - Accessibilité
Accessibilité externe de l'installation planifiée: à pied, raccordement au réseau des transports publics, route d'accès et places de parc (si un aménagement des places de parc s'impose: coordonner avec l'autorisation de construire octroyée selon le droit cantonal et tenir compte de l'obligation d'établir une EIE; cf. OEIE, annexe 11.4).

Accessibilité interne de l'installation planifiée: par le réseau des installations de transport à câbles existantes.
 - Equipement
Bases pour la demande escomptée (dans la mesure où cela n'est pas présenté de manière complète sous 9b):



- Equipement touristique existant et planifié (offre d'hébergement) sur place et - dans la mesure où cela est important - dans la région ainsi que la demande prévue qui en découle.
- Part du tourisme d'excursion.

Partie 2: Technique de sécurité

Base: Annexe 1 OICa

La partie 2 de la documentation constitue, avec les documents joints au chapitre 2 "Documents techniques", le fondement pour l'examen des aspects de sécurité du projet. La partie 2 doit contenir tous les autres documents mentionnés à l'annexe 1 OICa et être soumise à l'OFT en 4 exemplaires aux plus tard 4 mois avant la date escomptée de la décision d'approbation des plans.

1. Conception et schéma général des dispositifs électriques de l'installation, notamment des dispositifs électriques de sécurité;
2. Enumération des éléments de l'installation, dont la conformité aux prescriptions sera prouvée par des rapports d'experts ou des homologations en lieu et place des attestations de conformité;
3. Calcul des câbles avec les preuves des forces minimales et maximales exercées sur les câbles, indications sur le système de tension, le respect des sécurités prescrites, les valeurs de frottement sur la poulie motrice et les forces d'appui minimales du câble sur les pylônes et les galets;
4. Organisation de la construction et établissement des responsabilités concernant la construction de l'installation, notamment qui est responsable vis-à-vis de l'entreprise de transport à câbles et pour quelles parties de l'installation en tant que planificateur, constructeur ou expert;
5. Documents prouvant les connaissances techniques et l'expérience des experts, ainsi que l'existence de leur assurance responsabilité civile;
6. Liste des documents et des attestations présentés;
7. Analyse de sécurité;
8. Rapport de sécurité.

Les divergences par rapport aux normes techniques doivent être documentées et motivées. Une analyse de risque doit démontrer qu'elles n'augmentent pas le risque.

Au plus tard deux mois avant l'octroi de l'approbation des plans, les documents suivants doivent être fournis, s'ils ne sont pas remis avec la documentation selon les chiffres 1 à 8:

9. Plan des forces des stations et des pylônes;
10. Base du projet.